

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de CAUMONT

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de CAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CAUMONT ;

VU les délibérations en date des 31 janvier 2001 et 5 août 2003 du conseil municipal de CAUMONT relatives au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 juin 2004 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CAUMONT est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CAUMONT.

./...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de CAUMONT.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- La Croix du Midi - Actualités de l'Ariège.

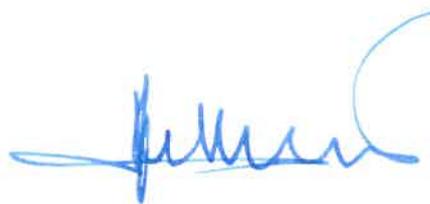
Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de CAUMONT pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de CAUMONT établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet par intérim, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de CAUMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 octobre 2004



Yves GUILLOT